

## Code civil suisse

### (Délai de séparation en droit du divorce)

#### Modification du 19 décembre 2003

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 29 avril 2003<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 2 juillet 2003<sup>2</sup>,

*arrête:*

#### I

Le code civil<sup>3</sup> est modifié comme suit:

##### *Art. 114*

B. Divorce sur demande unilatérale  
I. Après suspension de la vie commune

Un époux peut demander le divorce lorsque, au début de la litispendance ou au jour du remplacement de la requête par une demande unilatérale, les conjoints ont vécu séparés pendant deux ans au moins.

##### *Art. 115*

II. Rupture du lien conjugal

Un époux peut demander le divorce avant l'expiration du délai de deux ans, lorsque des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables rendent la continuation du mariage insupportable.

### **Titre final**

### **De l'entrée en vigueur et de l'application de code civil**

#### **Chapitre 1**

#### **De l'application du droit ancien et du droit nouveau**

##### *Art. 7c*

3. Délai de séparation dans les procès en divorce pendants

Dans les procès en divorce pendant lors de l'entrée en vigueur de la modification du 19 décembre 2003 dont connaît une instance cantonale, le délai de séparation selon le nouveau droit est déterminant.

1 FF 2003 3490

2 FF 2003 5310

3 RS 210

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le jour de son acceptation par le peuple.

Conseil national, 19 décembre 2003

Le président: Max Binder  
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 19 décembre 2003

Le président: Fritz Schiesser  
Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 30 décembre 2003<sup>4</sup>

Délai référendaire: 8 avril 2004

<sup>4</sup> FF 2003 7471